

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

«ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2007 est de 1 110 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2007 est de 3 330 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2007 est de 155 400 \$.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46468

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 22)

Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de hausser à 205 \$ le montant que peuvent conserver les Corporations à même les droits et frais perçus pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une licence d'entrepreneur. Il a également pour objet de permettre ultérieurement aux Corporations de conserver un montant de 205 \$ à même les droits et frais perçus pour les frais de maintien d'une licence.

Finalement, ce projet de règlement a pour objet d'intégrer la règle concernant le calcul annuel de l'indexation des montants conservés par les Corporations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Ginette Villemure, Direction générale des politiques et de la construction, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 644-2206; télécopieur: 418 643-9454; courrier électronique: ginette.villemure@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-45-05 du 15 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5600); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} avril 2006.

Règlement modifiant le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1^o et 7^o; 2005, c. 22, a. 44)

1. Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec est modifié par le remplacement des articles 8 et 9 par les suivants :

«**8.** La Corporation mandataire conserve à même les droits et frais perçus un montant de 205 \$ par licence qu'elle délivre, renouvelle ou modifie.

À chaque date d'anniversaire de la délivrance d'une licence, elle conserve un montant de 205 \$ pour les frais de maintien de cette licence.

Le montant conservé est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage calculée par la Corporation mandataire conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la Loi sur le bâtiment.

Les montants conservés doivent être affectés exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de cette loi.

9. La Corporation mandataire verse mensuellement à la Régie la somme résiduelle des frais et des droits perçus en vertu de l'article 7. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8, introduit par l'article 1, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 44 du chapitre 22 des lois de 2005.

46478

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit qu'un établissement peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier s'il exerce sur le territoire de l'Agence de santé et de services sociaux responsable de cet établissement. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole adopté conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Martin Poisson, Direction des affaires juridiques, ou à madame Line Poitras, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, édicté par le décret numéro 886-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5133), n'a pas été modifié depuis son édicition.